

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE ONZE AVRIL, A DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de BOURG-LA-REINE, dûment convoqués à domicile, individuellement et par écrit par le Maire, le 4 avril 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente, sous la présidence de Monsieur CHEVREAU, Maire, à la Salle du Conseil, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. CHEVREAU, Maire, M. LOREC, Mme SCHOELLER, M. ANCELIN, M. VANDAELE, Mme SPIERS, M. DONATH, Mme KHALED, M. RUPP Adjoints, Mme PEPIN, Mme BARBAUT, M. BEAUFILS, Mme LE JEAN, M. DE LAMBILLY, Mme AWONO, M. NICOLAS, Mme CORVEE-GRIMAUT, M. THYSS, Mme WIRIATH, M. EL GHARIB, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme CLAUDIC, M. VAN PRADELLES, M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN, Conseillers,

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de trente trois

ETAIENT REPRESENTES :

M. BONAZZI par M. PESCHANSKI, Mme LANGLAIS par Mme SCHOELLER

M. THELLIEZ, absent à l'ouverture arrive à 19 heures 40

M. BONAZZI, absent à l'ouverture arrive à 19 heures 50

Mme PEPIN quitte la séance à 20 heures 30 et donne pouvoir à M. VAN PRADELLES

M. DE LAMBILLY quitte la séance à 20 heures 32 et donne pouvoir à Mme KHALED

M. BEAUFILS quitte la séance à 20 heures 40 et donne pouvoir à Mme LE JEAN

M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, M. BONAZZI, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN, quittent la séance à 21 heures 29.

Présents ou Représentés à l'ouverture de la séance : 32

Secrétaire de séance : M. NICOLAS

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur le Maire annonce les pouvoirs.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur le Maire propose d'élire le secrétaire de séance et demande s'il y a des candidats.

Monsieur NICOLAS se porte candidat.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Monsieur NICOLAS est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur le Maire propose d'adopter le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 février 2014 et demande s'il y a des demandes de modification.

Aucune demande de modification étant faite, le procès verbal de la séance du 5 février 2014 est adopté à l'unanimité.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu des décisions a été envoyé avec la convocation du Conseil Municipal et demande si celui-ci appelle des demandes de précision ou des questions.

Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

1/ Décisions relatives à des concessions de terrain dans le cimetière communal (n°10221,10222,10223,10224,10225,10226,10227,10228,10229,10230,10231,10233,10234,10235,10236,10237,10238,10239,10240,10241,10242,10243,10244,10245,10246,10247,10248)

2/Décision de passer un marché négocié avec l'Entreprise EDRA pour les prestations de nettoyage des locaux communaux de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu un marché négocié avec la société EDRA, située à Paris, pour effectuer les prestations de nettoyage des locaux communaux de la Ville de Bourg-la-Reine, suite à la mise en liquidation judiciaire du titulaire du marché. Le marché est conclu de sa notification jusqu' à l'attribution du marché lancé pour ces prestations. Le coût de ces prestations s'élève à 14 700€ TTC par mois.

3/ Décision de passer un marché à procédure adaptée avec l'entreprise LELIEVRE pour l'entretien et la maintenance du patrimoine arboré de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu un marché à bons de commande avec l'entreprise LELIEVRE, située à l'Hay-les-Roses, pour un montant annuel minimum de 20 000€ HT et maximum de 44 000€ HT portant sur la prestation d'entretien et de maintenance du patrimoine arboré de la Ville de Bourg-la-Reine. Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014, renouvelable expressément une fois par période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

4/ Décision de passer un marché à procédure adaptée avec l'entreprise SCHINDLER relatif à l'entretien et la maintenance des ascenseurs et monte charge de la Ville

Il est conclu un marché à procédure adaptée pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs et monte charge de la Ville avec la société SCHINDLER, située à Arcueil. Le coût de la prestation s'élève à 5 735€ HT soit 6 882€ TTC. Le contrat est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014 et pourra être renouvelé expressément deux fois par période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

5/ Décision relative à la passation d'un bail commercial avec l'EURL S.J.D, représentée par M. Jacques DARNAUD, pour la location de l'atelier 1 du village artisanal

Il est conclu un bail commercial à compter du 1^{er} février 2014 avec l'EURL S.J.D, représentée par Monsieur Jacques DARNAUD, pour l'atelier n°1 du village artisanal, moyennant un loyer annuel de 6 120€. L'activité de cet atelier est la menuiserie, installation de cuisine, pose de parquet et décoration.

6/ Décision relative à la passation d'un bail commercial avec l'ATELIER GABRIEL, représenté par M. Gabriel ROCHARD, pour la location de l'atelier 14 du village artisanal

Il est conclu un bail commercial à compter du 1^{er} février 2014 avec l'Atelier Gabriel, représenté par Monsieur Gabriel ROCHARD, pour la location de l'atelier n°14 du village artisanal, moyennant un loyer annuel de 4 080€. L'ATELIER GABRIEL a une activité de paysagiste.

7/ Décision relative à la modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations des salles municipales en régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations municipales

Il est modifié une régie auprès du service animation de la Ville de manière à ce qu'elle couvre non seulement l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales mais aussi les loyers et charges des locataires de la commune. Cette modification fait suite à la mise en place du prélèvement automatique pour les loyers et charges perçus par la Ville de ses locataires.

8/ Décision relative à la passation d'un marché à procédure adaptée avec la société RECRE'ACTION pour l'entretien et la maintenance sur sites d'aires de jeux publics pour enfants à Bourg-la-Reine

Il est conclu un marché à procédure adaptée pour la maintenance et l'entretien d'aires de jeux pour enfants installées dans la halte garderie, les crèches, les écoles ainsi que les squares publics et les résidences Lafayette et Normandie (soit un total de 19 sites) avec la société RECRE'ACTION située à Bussy Saint Martin (77 600). Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014, et peut être renouvelé expressément deux fois par période d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2016. Le coût annuel de cette prestation est de 12 587.63€ HT soit 15105.16€ TTC.

9/ Décision relative à la passation d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise DIPAN France SA relatif à l'entretien et au nettoyage des hottes de cuisines de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu un marché à procédure adaptée avec l'entreprise DIPAN France SA, située à Verrières le Buisson, relatif à l'entretien et au nettoyage des hottes de cuisines des écoles et des crèches de la Ville de Bourg-la-Reine. Le coût annuel de cette prestation est de 5 500€HT soit 6 600€ TTC.

10/ Décision relative à la passation d'une convention avec M. Philippe Moingt – Mandragore pour la prestation d'un animateur/présentateur pour les Rencontres VertAvril, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu un contrat avec Monsieur Philippe Moingt – Mandragore, domicilié à Tours, relatif à la prestation d'un animateur/présentateur pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine. Le coût de la prestation s'élève à 1000€ TTC.

11/ Décision relative à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la Ville et Monsieur Tharoui SAIDANE

Il est conclu une convention avec Monsieur Tharoui SAIDANE pour la mise à disposition de locaux situés dans le Domaine de la Ronce, à Marcoussis. La convention est conclue jusqu'à l'intervention de l'acte notarié de cession et est consentie à titre non onéreux.

12/ Décision relative à la conclusion d'un contrat de cession, dans le cadre des concerts symphoniques, « Les Grandes Pages de la Musique Classique », d'un concert intitulé « Tchaïkovski et Beethoven », le dimanche 16 mars 2014

Il est conclu un contrat de cession, dans le cadre des concerts symphoniques, « Les Grandes Pages de la Musique Classique », d'un concert intitulé « Tchaïkovski et Beethoven », le dimanche 16 mars 2014, avec l'ensemble orchestral des Hauts-de-Seine. Le montant du cachet est de 7000€HT.

13/ Décision relative à la passation d'une convention avec la société La Ferme Bus'onnière pour la prestation d'une animation pour les Rencontres VertAvril 2014

Il est conclu une convention avec la société La Ferme Bus'onnière, située à Pont de Ruan, pour la prestation d'une animation lors des Rencontres VertAvril 2014. Le coût de cette prestation est de 1 630€ TTC.

14/ Décision relative à la passation d'un contrat de prestation avec un groupe dans le cadre de la soirée des vœux du Maire au personnel communal

Il est conclu une convention avec Monsieur Francesco BEARZATTI, pour l'animation musicale dans le cadre de la soirée des vœux du maire au personnel qui s'est déroulée le 10 janvier 2014. Le coût de cette prestation s'élève à 150€.

15/ Décision relative à une convention de partenariat avec l'association « MERE DENY'S FAMILY »

Il est conclu une convention avec l'association « Mère Deny's Family » pour un spectacle intitulé « Carnaval des Petits », dans le cadre d'un défilé pour la crèche collective. Le défilé a eu lieu le 18 mars 2014. Le coût de cette prestation est de 570€ TTC.

16/ Décision relative à la passation d'un contrat avec Monsieur DITSCH dans le cadre de la soirée des vœux du Maire au personnel communal

Il est conclu une convention avec Monsieur Jean-Luc DITSCH, pour l'animation musicale dans le cadre de la soirée des vœux du maire, au personnel qui s'est déroulée le 10 janvier 2014. Le coût de cette prestation s'élève à 150€.

17/ Décision relative à la passation d'un contrat avec Madame ANDRIOLLO dans le cadre de la soirée des vœux du Maire au personnel communal

Il est conclu une convention avec Madame Enrica ANDRIOLLO, pour l'animation musicale dans le cadre de la soirée des vœux du maire, au personnel qui s'est déroulée le 10 janvier 2014. Le coût de cette prestation s'élève à 150€.

18/ Décision relative à la passation d'un contrat avec Monsieur MARCHIONI dans le cadre de la soirée des vœux du Maire au personnel communal

Il est conclu une convention avec Monsieur Oscar MARCHIONI, pour l'animation musicale dans le cadre de la soirée des vœux du maire, au personnel qui s'est déroulée le 10 janvier 2014. Le coût de cette prestation s'élève à 150€.

19/ Décision relative à la passation d'une convention avec l'association les Arts Verts & Cie pour la prestation d'une animation pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu une convention avec l'association les Arts Verts & Cie, située à Saint Béron, pour la prestation d'une animation dans le cadre des Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine. Le coût de cette prestation s'élève à 1 284.04€ TTC.

20/ Décision relative à la suppression de la régie de recettes des accueils de loisirs sans hébergement et des classes environnement

La régie de recettes des recettes des accueils de loisirs sans hébergement et des classes environnement est supprimée en raison de l'absence d'activité de cette régie depuis la création de la régie unique de recettes pour l'encaissement des participations familiales dues au titre des prestations de restauration scolaire et adulte, accueil périscolaire, études, classes Environnement, ALSH généralistes et Cap Sports.

21/ Décision relative à la passation d'un contrat de licence d'utilisation du logiciel ARPEGE CONCERTO OPUS et CONCERTO MOBILITE OPUS des Affaires Scolaires

Il est conclu un contrat de licence d'utilisation avec la société Arpège, pour le logiciel Concerto Opus et Concerto Mobilité Opus, utilisé par le service des affaires scolaires de la Ville de Bourg-la-Reine.

22/ Décision relative à la passation d'un contrat de maintenance pour le logiciel ARPEGE MAESTRO des Affaires Générales

Il est conclu un marché négocié avec la société Arpège relatif à un contrat de maintenance pour le logiciel Maestro permettant la gestion du recensement militaire par le service Citoyenneté et Population. Le coût annuel de cette prestation est de 377.76€ HT. Le contrat est conclu pour une durée d'un un à compter du 1^{er} janvier 2014, renouvelable annuellement par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale 5 ans.

23/ Décision relative à la passation d'un contrat de maintenance pour le serveur Bull PL160T

Il est conclu un marché négocié avec la société BULL, pour la maintenance du serveur Bull PL 160T stockant la base de données ASTRE RH. Le contrat est conclu à compter du 1^{er} février 2014, renouvelable expressément par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans. Le coût annuel de cette prestation est de 1 314.91€ HT.

24/ Décision relative à la passation d'un contrat de maintenance pour le logiciel Livre Foncier avec la société BERGER-LEVRAULT

Il est conclu un marché négocié avec la société BERGER LEVRAULT, pour la maintenance du progiciel Livre Foncier, permettant d'assurer le traitement automatisé relatif à la gestion du cadastre bâti et non bâti, la gestion des dossiers d'urbanisme et de leur instruction. Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une période d'un an. Le coût annuel de cette prestation est de 3 011.70€ HT.

25/ Décision relative à la passation d'un contrat de maintenance pour le logiciel CART@JOUR de la société BERGER-LEVRAULT

Il est conclu un marché négocié avec la société BERGER-LEVRAULT pour la maintenance du progiciel cart@jour, logiciel de cartographie en liaison avec le logiciel du Livre Foncier du service de l'urbanisme. Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une période d'un an. Le coût de cette prestation est de 2 554.20€ HT.

26/ Décision relative à l'acceptation d'un dédommagement suite au sinistre du 17 juin 2013, rue de Fontenay à Bourg-la-Reine

Il est accepté le dédommagement obtenu au titre de l'indemnité par l'assureur de la Ville, Gan Assurance, pour un montant de 555.54€, suite au sinistre survenu le 17 juin 2013, correspondant à des dégradations du domaine public, rue de Fontenay (mobiliers urbain abîmé par une voiture).

27/ Décision relative à la passation d'un contrat de maintenance et d'assistance pour le logiciel ARPEGE Concerto Opus et Concerto Mobilité Opus des Affaires Scolaires

Il est conclu un marché négocié avec la société Arpège, pour la maintenance du logiciel Concerto Opus et Concerto Mobilité Opus pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable annuellement par expresse reconduction sans pouvoir excéder la durée de 5 ans. Le coût annuel de cette prestation est de 1854€ HT.

28/ Décision relative à une prestation complémentaire à la société ICSEO dans le cadre de la mission d'études de sols sur le secteur du groupe scolaire Etienne Thieulin la Faïencerie

Il est confié une prestation supplémentaire au cabinet ICSEA, situé à Semur en Auxois, dans le cadre de la mission d'études de sols sur le terrain situé 20-22 rue Jean Roger Thorelle et sur la parcelle 26 de la même rue. Cette prestation a pour objet de procéder à la réalisation « d'avant trous » qui consistent en une fouille à la pelle pour s'assurer de l'absence de réseaux aux emplacements pressentis pour effectuer les sondages. En effet, les informations relatives au passage des réseaux souterrains, notamment de gaz, ne sont pas suffisamment précises et il existe, en conséquence un risque de les endommager en procédant aux sondages des sols, avec des possibles conséquences sur la sécurité de l'établissement. Le coût de la prestation complémentaire est 1 700€ HT. Le nouveau montant global de la mission est de 9 700€ HT.

29/ Décision relative à la convention de partenariat avec la société de spectacle « SONOTEK »

Il est conclu une convention de partenariat avec la société SONOTEK pour un spectacle destiné aux enfants de la crèche multi-accueil carnot. Cette représentation aura lieu le 18 juin 2014. Le coût de cette prestation est de 316.50€ TTC.

30/ Décision relative à la passation d'un marché à procédure adaptée, avec les sociétés BAFECREA et EUROFEU Services, relatif à l'entretien et la maintenance des systèmes de désenfumage naturel (lot 1) et mécanique (lot 2), des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armé (lot 3) équipant les bâtiments communaux

Il est conclu un marché à procédure adaptée, avec les sociétés BAFECREA, située à Conflans Saint Honorine et EUROFEU Services, située à Senonches, relatif à l'entretien et la maintenance des systèmes de désenfumage naturel (lot 1) et mécanique (lot 2), des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armé (lot 3) équipant les bâtiments communaux. Le montant forfaitaire annuel du marché relatif au lot n°1 s'élève à 1 940€ HT soit 2 328€ TTC. Le montant forfaitaire annuel du marché relatif au lot n°2 s'élève à 1 194.64€ HT soit 1 433.57€ TTC. Le montant forfaitaire annuel du marché relatif au lot n°3 s'élève à 1

600€ HT soit 1 920€ TTC. Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014 et peut être reconduit expressément deux fois par période annuelle civile soit jusqu'au 31 décembre 2016.

31/ Décision relative à la passation d'un contrat de prestation pour une action de sensibilisation aux déplacements doux via la mise à disposition, la conduite et l'animation d'un vélo taxi les 5 et 6 avril 2014, dans le cadre de la semaine du développement durable avec la société EURL STEPH (Services de Transports Ecologiques à Propulsion Humaine)

Il est conclu avec la société EURL STEPH (Services de Transports Ecologiques à Propulsion Humaine), située à Paris, un contrat de prestation pour une action de sensibilisation aux déplacements doux via la mise à disposition, la conduite et l'animation d'un vélo taxi les 5 et 6 avril 2014, dans le cadre de la semaine du développement durable. Le coût de cette prestation est de 1 176€ TTC.

32/ Décision relative à la passation d'un contrat de prestation pour la réalisation de deux ateliers de sensibilisation à l'ornithologie et à la protection de la biodiversité pour les enfants de CE1 de l'école élémentaire République, animés par la Ligue pour la protection des Oiseaux, dans le cadre de la semaine du développement durable du 1^{er} au 7 avril 2014

Il est conclu un contrat de prestation pour la réalisation de deux ateliers de sensibilisation à l'ornithologie et à la protection de la biodiversité pour les enfants de CE1 de l'école élémentaire République, animés par la Ligue pour la protection des Oiseaux, située à Paris, dans le cadre de la semaine du développement durable du 1^{er} au 7 avril 2014. Le coût de cette prestation est de 600€ TTC.

33/ Décision relative à la passation d'un contrat de prestation pour deux représentations du spectacle « Du rififi dans le potager » le 6 avril 2014, dans le cadre de la semaine du développement durable avec l'association PILE-POIL et COMPAGNIE

Il est conclu un contrat de prestation pour deux représentations du spectacle « Du rififi dans le potager » le 6 avril 2014, dans le cadre de la semaine du développement durable avec l'association PILE-POIL et COMPAGNIE, située à Asnières-sur-Seine. Le coût de la prestation est de 1 582.50€ TTC.

34/ Décision relative à la passation d'une convention avec la société Le Moulin d'Huet pour la prestation d'une animation pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu une convention avec la société Le Moulin d'Huet, située à Belhomert, pour la prestation d'une animation pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine. Le coût de cette prestation est de 1620€TTC.

35/ Décision relative à la passation d'une convention avec l'animatrice Catherine Fructus pour la prestation d'ateliers pour les rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu une convention avec l'animatrice Catherine Fructus, domiciliée à Marseille, pour la prestation d'ateliers lors des rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine. Le coût de cette prestation est de 1 200€ HT.

36/ Décision relative à une convention de partenariat avec l'association « la Fabrique des Histoires ».

Il est conclu une convention de partenariat entre la Ville et l'association « la Fabrique des Histoires » pour un spectacle intitulé « les trois petits minous ». Cette représentation aura lieu à la crèche familiale des rosiers, le mardi 11 juin 2014. Le coût de cette prestation est de 250€TTC.

37/ Décision relative à l'acceptation d'indemnité de l'assureur de la Ville pour la protection juridique (SMACL) dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle à deux agents municipaux de la Ville.

Il est accepté les indemnités de l'assureur de la Ville (SMACL) dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle à deux agents municipaux de la Ville (deux policiers municipaux), pour un montant de 1 000€.

38/ Décision relative à la passation d'un contrat avec la société Euro Sûreté Protection pour la présence d'agents conducteurs cynophiles pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu un contrat avec la société Euro Sûreté Protection, située à Montigny le Bretonneux, pour la présence d'agents conducteurs cynophiles dans le cadre des Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine. Le coût de cette prestation s'élève à 1 650.12€ TTC.

39/ Décision relative à la passation d'une convention avec l'association ZAZI pour la prestation d'animations pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu une convention avec l'association ZAZI, située à Wasselonne, pour la prestation d'animations pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine. Le coût de cette prestation est de 1 930.40€ TTC.

40/ Décision relative à la passation d'un contrat avec la société Comptoir du parasol pour la location et l'installation de tentes pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine

Il est conclu un contrat avec la société Comptoir du parasol, située à Paris, pour la location et l'installation de tentes pour les Rencontres VertAvril 2014, manifestation de la Ville de Bourg-la-Reine. Le coût de cette prestation est de 5 384.40€TTC.

41/ Décision relative à une prestation musicale du groupe « Oldelaf »

Il est conclu avec la société Bill&Bill, située à Palaiseau, représentée par Monsieur Yann LE BARS un contrat pour une prestation musicale du groupe « Oldelaf » qui s'est déroulée le 5 avril 2014, à la bibliothèque municipale. Le coût de cette prestation est de 650€ TTC.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour et donne la parole à Monsieur LOREC, qui rappelle que, dans le prolongement de la Commission Finances et Affaires Générales, des précisions ont été apportées par les établissements financiers pour permettre à la Ville de contracter des emprunts.

I/ AFFAIRES GENERALES

1. **Approbation de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur LOREC présente le rapport :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines des attributions limitativement indiquées par cet article.

Cette délégation de pouvoir permet de répondre à la nécessité de continuité du service public et ainsi de régler plus rapidement certaines affaires de moindre importance pour décharger le Conseil Municipal

La délégation de pouvoir peut être totale ou partielle. Elle est donnée pour la durée du mandat mais le Conseil Municipal peut y mettre fin avant terme en adoptant une nouvelle délibération.

Pour rappel, la délégation de pouvoir est l'acte par lequel le Conseil Municipal se dessaisit dans les limites fixées par la loi d'un ou plusieurs de ces pouvoirs en faveur du Maire.

En conséquence, l'autorité délégante, à savoir le Conseil Municipal, ne peut plus juridiquement prendre de décision à la place de la personne bénéficiaire de la délégation (Le Maire). La délégation emporte transfert de compétences, le Maire devenant l'auteur de la décision.

A/Autorisation donnée à Monsieur le Maire de subdéléguer (délégation de fonction et de signature).

En application de l'article L. 2122-23 du même code, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code susvisé.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à subdéléguer certains des pouvoirs prévus dans cette délibération aux Adjointes au Maire ou conseillers municipaux. Il s'agira d'une délégation de fonction c'est-à-dire que le délégataire (le Maire Adjoint), n'agit pas en son nom mais au nom du délégant (le Maire) qui est tenu de contrôler la manière dont sont exécutées les fonctions déléguées et qui peut toujours intervenir dans le domaine délégué. La délégation de fonction n'emporte pas transfert de compétence, l'autorité délégante conserve la responsabilité de la décision.

De même, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Il convient en conséquence d'autoriser de faire application de l'article L 2122-17 du code précité précisant qu'en cas d'empêchement du maire, la signature des actes se fait dans l'ordre du tableau.

L'article L. 2122-19 du code susvisé prévoit également qu'une délégation de signature peut être donnée aux directeurs généraux et chefs de services, en toutes matières, comme il en est des délégations aux adjoints. Ces délégations peuvent donc porter aussi bien sur les attributions que le maire exerce en tant que chef de l'administration communale, ou d'agent de l'État.

Sur cette subdélégation du maire aux directeurs généraux et chefs de services et comme le précise la circulaire du 21 février 2008 et dans un souci de sécurité juridique, le conseil municipal doit auparavant autoriser explicitement le maire, dans la délibération en matière de marchés publics et accords-cadres, à déléguer sa signature (CAA Nancy, 7 août 2003).

B/ Contenu de la délégation

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux*
- 2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui*

n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation de 5% par an, le tarif étant arrondi au centime d'euros supérieur ou à la plus petite unité monétaire supérieure ayant cours, ainsi que de décider du caractère gratuit ou onéreux de service déjà existant ou nouveau. Sont notamment concernés (liste non exhaustive):

- *tarifs de locations des installations sportives*
- *tarifs location de salles*
- *des droits afférents à l'occupation du domaine public*
- *tarifs dans le domaine de la culture*
- *tarifs de la bibliothèque discothèques – médiathèque*
- *tarifs des coûts de reproduction – de copie d'un document*

3. *De contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 / L. 3211-2 / L. 4221-5 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.*

Le conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 31/12/2013, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes:

Encours total de la dette actuelle : 30 024 271 €

Présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

16 produits , 83% , 24 899 160 € de dette classée 1A

1 produit , 3% , 850 111 € de dette classée 1B

1 produit, 14% , 4 275 000 € de dette classée 3E

3.1 a) Les emprunts

- de procéder dans les limites fixées ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- *des emprunts obligataires,*
- *et/ou des emprunts classiques: taux fixe ou taux variable sans structuration,*
- *et/ou des barrières sur Euribor,*
- *à court, moyen ou long terme,*
- *libellés en euros ou en devise*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- *le T4M*
- *le TAM*
- *l'EONIA*
- *l'EURIBOR*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

5% de l'encours visé par l'opérateur pour les primes,

1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- à résilier l'opération arrêtée,*
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents*
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,*
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,*
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

3.1 b) Les instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Bourg-la-Reine souhaiterait recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)*
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)*
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)*
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)*
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)*

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 40 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M*
- le TAM*
- l'EONIA*

- l'EURIBOR

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5% de l'encours visé par l'opérateur pour les primes,
- 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

3.2 : Ouvertures de crédits de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour pendant toute la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 3 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, TAM, EURIBOR ou un taux fixe.

3.3 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées à l'article 2.1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

3.4 Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions

du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit à souscrire,
- la durée ou l'échéance maximale de placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3.5 Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'au 350 000HT€ pour les marchés de fournitures et de services et 500 000HT€ pour les marchés de travaux.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Monsieur le Maire peut durant toute la durée du mandat, agir soit en demande soit en défense devant toute les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile, en nom de la commune, notamment en matière pénale, y compris dans les procédures d'urgence. Le Maire pourra toujours agir sans autorisation préalable du Conseil

Municipal, faire toute actes conservatoires ou interruptifs des déchéances, permettant ainsi une possibilité de régularisation à tout moment de la procédure.

16. *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local*
17. *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau.*
18. *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.*
19. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*
20. *d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

Débats :

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et/ou des observations.

Monsieur PESCHANSKI souligne sur le point n°2 de la délégation que, peut-être, conviendrait-il de retirer la liste des tarifs donnés à titre d'exemple, car il lui semble que les termes « notamment » et « liste non exhaustive » n'apportent pas une sécurité juridique certaine dans le cadre d'une délégation de pouvoir.

Monsieur le Maire confirme et précise que la liste des tarifs était effectivement citée à titre d'exemple.

Madame THIBAUT dit qu'elle comprend l'esprit de la délégation, mais estime que le seuil de 350 000€HT pour les marchés de fournitures et services est très élevé.

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur DEBAILLEUL répond que ce seuil reste modeste comparé à d'autres villes qui, se fondant sur la loi, donnent une délégation de 5 millions d'euros pour les travaux. Il rappelle que même si le Conseil Municipal donne délégation, les marchés formalisés sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres qui reste seule compétente. De plus, le Maire en rendra compte dans le cadre des décisions. Enfin, en dernier lieu, il est envisagé de faire une présentation des marchés passés lors des commissions permanentes.

Monsieur PESCHANSKI demande si le seuil de 5 millions d'euros pour les MAPA dans les marchés de travaux est identique à toutes les villes, quelque soit leur taille.

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur DEBAILLEUL répond affirmativement.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Résultat du vote :

Votants : 32

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 7 (M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, M. PESCHANSKI pour M. BONAZZI, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN)

2. Approbation de la création de postes

Monsieur LOREC présente le rapport :

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

La création d'un emploi est l'acte par lequel le Conseil Municipal décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- ⇒ un crédit au chapitre budgétaire approprié,*
- ⇒ un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité.*

La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

L'autorité territoriale souhaite créer les postes suivants au 11 avril 2014 et inscrire les crédits nécessaires au budget communal :

Filière administrative

- un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet

Il s'agit de recruter par voie de mutation un agent titulaire pour le poste de conseiller en prévention des risques professionnels.

Cette création emmène l'effectif du grade à 6 postes.

- un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet

Il s'agit de pourvoir au recrutement d'un agent.

Cette création emmène l'effectif du grade à 28 postes dont 1 poste à temps non complet 15h.

Filière technique

- un poste agent de maîtrise à temps complet

Il s'agit de pouvoir nommer un agent du service hygiène et restauration suite à l'obtention d'un concours.

Cette création emmène l'effectif du grade à 10 postes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces créations de postes.

Débats

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et /ou des observations.

Madame THIBAUT demande quelle est la fonction du poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de la filière administrative.

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur DEBAILLEUIL indique la réponse précise sera indiquée dans le compte rendu du Conseil Municipal.

Réponse : il s'agit de nommer sur ce grade un agent administratif qui a remplacé un rédacteur parti en mutation au 1^{er} février 2014, poste dont les fonctions ont été revues sur un emploi de catégorie C et non B.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Résultat du vote:

Votants : 32 - UNANIMITE

3. Approbation de l'avenant n° 3 à la convention publique d'aménagement de la ZAC de la Bièvre

Madame SPIERS présente le rapport :

La ville de Bourg-la-Reine et la SEM 92 ont signé une convention publique d'aménagement le 22 novembre 2002, définissant les modalités de réalisation de l'aménagement de « l'îlot Est du centre-ville », couvrant les terrains situés côté impair de l'avenue du Général Leclerc entre la rue de la Bièvre et la rue Ravon et dénommé depuis la « ZAC de la Bièvre ».

La durée de cette convention publique d'aménagement a été fixée à 10 ans.

Cette convention a fait l'objet de l'avenant n°1 en date du 30 décembre 2008 qui a notamment modifié l'échéancier de versement de la participation communale et la mise à jour des apports en nature.

L'avenant n° 2 en date du 30 mai 2011 a modifié l'apport en numéraire de la participation de la ville au coût de l'opération et le montant total de cette participation et prorogé la durée de la convention à 11 ans et 6 mois.

A ce jour, la première phase correspondant aux lots 1 (bureaux) et 2 et 3 (logements, commerces, établissement scolaire, parking public) est réalisée depuis 2006 pour le lot 1 2009 pour les lots 2 et 3.

Les lots 4 et 5 sont en cours de réalisation pour une livraison prévue en septembre 2014. La construction du lot 6 correspondant à un foyer d'accueil médicalisé est suspendue en raison d'un recours contre le permis de construire.

L'achèvement de la ZAC de la Bièvre ne pourra donc pas être constaté avant le terme de la convention d'aménagement soit le 28 mai 2014. Au regard de l'échéancier des opérations en cours et en projet, une prorogation d'une durée de deux ans apparaît nécessaire, soit une durée totale de treize ans et six mois.

En conséquence, il est apparu nécessaire de modifier la convention par un avenant n°3, pour l'adapter à ces évolutions.

L'objet de cet avenant consiste à proroger de deux ans la durée de la convention publique d'aménagement signée le 22 novembre 2002.

Les modifications apportées par cet avenant n° 3 concernent l'article 5 de la convention « Date d'effet et durée de la convention publique d'aménagement », consistant à porter la durée de la convention de 11 ans et six mois à treize ans et six mois.

Les autres dispositions de la convention publique d'aménagement sont inchangées.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 3 à la convention publique d'aménagement de la ZAC de la Bièvre.

Débats

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et /ou des observations.

Monsieur PESCHANSKI demande des éléments d'informations sur l'origine du recours et les motifs avancés.

Monsieur le Maire répond que les résidents de l'immeuble en question étaient inquiets pour sa stabilité en raison de la construction à proximité de deux nouveaux immeubles, avec un parking en sous-sol sur deux niveaux. En effet, leur immeuble n'a pas de fondations importantes et ils s'interrogeaient sur l'apparition de fissures ou sur les fragilités de cet immeuble. Ils ont donc introduit un recours. Les avocats des deux parties se sont rencontrés et ont trouvé un accord. C'est pour cette raison que la prolongation de deux ans et demi paraît suffisante puisqu'un nouveau permis de construire serait déposé rapidement. Il ne devrait plus y avoir de recours de la part des voisins immédiats. Les transformations attendues seraient une diminution de la hauteur de l'immeuble à construire et un seul niveau de parking. Cela engendre donc une perte d'un certain nombre d'appartements créés pour accueillir les familles des personnes ayant un handicap. Le nombre de studios pour accueillir les personnes handicapées est maintenu mais il n'y en aurait plus pour l'accueil de leurs familles. Ce sont ces points qui ont fait l'objet d'un accord entre l'avocat de ceux qui ont déposé un recours et l'avocat de la congrégation religieuse.

Monsieur PESCHANSKI demande des précisions sur les logements pour les personnes atteintes d'un handicap, notamment s'il y aura d'autres logements. Il demande si le recours portait uniquement sur le bâtiment spécialisé.

Monsieur le Maire répond que l'immeuble en question, situé 5 rue Ravon et adossé à l'autre immeuble, devait avoir 4 étages avec un jardin suspendu. Le dernier étage était consacré aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et celles-ci avaient donc la possibilité d'accéder au jardin suspendu spécialement aménagé pour les recevoir, puisque ce jardin est protégé, et clôturé, pour ne pas laisser s'égarer des personnes ayant des difficultés de direction et d'orientation. Suite à l'accord entre les parties, l'immeuble devrait être diminué d'un étage puisque les appartements qui étaient côté rue Ravon pour l'accueil des familles n'auront plus lieu. Ils seront remplacés par des studios pour accueillir les personnes handicapées. Malgré cette diminution de hauteur, le jardin suspendu serait maintenu, idée originale et intéressante qui leur permet de se promener quand ils le souhaitent en toute sécurité.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Résultat du vote:

Votants : 32

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1 (M. LETTRON)

II/ DESIGNATIONS

➤ COMMISSIONS

1. Création des commissions municipales permanentes

Monsieur LOREC présente le rapport :

L'article L.2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

En effet, dans un arrêt du 26 septembre 2012, le Conseil d'Etat parle de pondération et considère que :

« Considérant, dès lors, qu'en jugeant que, sans préjudice des dispositions régissant la composition des commissions d'appel d'offres, les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales imposent, pour les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ».

De ce fait, une liste politique, fut-elle représentée au conseil municipal par un unique élu, doit pouvoir siéger et participer aux travaux de l'ensemble des commissions permanentes instituées par l'assemblée délibérante (cas de l'espèce).

Il est demandé au Conseil Municipal de définir le nombre de commissions municipales permanentes à créer, ainsi que leur titre et leur compétence et d'autre part de fixer le nombre de conseillers municipaux qui composeront chaque commission.

- 19h40 : arrivée de Monsieur THELLIEZ-

Débats

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et/ou des observations.

Monsieur PESCHANSKI dit que le Conseil Municipal n'a pas à voter et se prononcer sur la présence de droit de Monsieur THELLIEZ dans l'ensemble des commissions municipales permanentes dans la mesure où il s'agit d'une position du Conseil d'Etat.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 33 - UNANIMITE

Le Conseil Municipal créé 9 commissions municipales permanentes qui sont :

- Commission Finances et Affaires Générales
- Commission Solidarité, Citoyenneté et Sécurité
- Commission Culture, Patrimoine et Associations,

- Commission Jeunesse et Enseignement,
- Commission Sports et Vie des Quartiers
- Commission Aménagement urbain et Qualité de Vie,
- Commission Développement Durable, Numérique et Travaux
- Commission Famille et Petite Enfance, Insertion Sociale et Logement
- Commission Développement Economique

2. Désignation des membres au sein des commissions municipales permanentes

Monsieur LOREC présente le rapport :

Par délibération de ce jour et conformément à l'article L.2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a créé des commissions municipales permanentes et a fixé le nombre de ses membres.

Aussi, il convient pour chaque commission de désigner ses membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En effet, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De même, l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

En effet, dans un arrêt du 26 septembre 2012, le Conseil d'Etat parle de pondération et considère que :

« Considérant, dès lors, qu'en jugeant que, sans préjudice des dispositions régissant la composition des commissions d'appel d'offres, les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales imposent, pour les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ».

De ce fait, une liste politique, fut-elle représentée au conseil municipal par un unique élu, doit pouvoir siéger et participer aux travaux de l'ensemble des commissions permanentes instituées par l'assemblée délibérante (cas de l'espèce).

Enfin, le juge administratif est venu préciser que la désignation des membres des commissions doit être obligatoirement effectuée au scrutin secret

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, les membres pour chaque commission permanente municipale créée.

Débats

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des assesseurs.

Mesdames CORVEE-GRIMAULT et CANTACUZINO sont désignées assesseurs.

Il est procédé par vote séparé, à bulletin secret, à l'élection des membres des 9 commissions nouvellement créées.

- 19h50 : arrivée de Monsieur BONAZZI-

Résultat du vote:

- Commission Finances et Affaires Générales

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Monsieur LOREC, Madame CORVEE GRIMAUULT, Monsieur THYSS, Monsieur NICOLAS, Madame WIRIATH, Monsieur ANCELIN, Monsieur FORTIN, Madame THIBAUT

- Commission Solidarité, Citoyenneté et Sécurité

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Madame SCHOELLER, Madame KHALED, Madame LANGLAIS, Madame DANWILY, Madame BARBAUT, Madame PEPIN, Monsieur PESCHANSKI, Madame ANTETOMASO

- Commission Culture, Patrimoine, et Associations

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Monsieur ANCELIN, Monsieur VANDAELE, Monsieur HAYAR, Madame AWONO, Monsieur DE LAMBILLY, Madame LE JEAN, Monsieur PESCHANSKI, Monsieur LETTRON.

- Commission Jeunesse et Enseignement,

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Madame LANGLAIS , Madame KHALED, Madame SCHOELLER, Madame DANWILY, Madame AWONO, Monsieur HAYAR, Madame CANTACUZINO, Madame ANTETOMASO

- Commission Sports et Vie des Quartiers

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Monsieur VANDAELE, Monsieur ANCELIN, Madame PEPIN, Madame WIRIATH, Monsieur DE LAMBILLY, Madame CORVEE GRIMAULT, Monsieur FORTIN, Madame CANTACUZINO

- Commission Aménagement urbain et Qualité de Vie

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Madame SPIERS, Monsieur THYSS, Monsieur EL GHARIB, Monsieur VAN PRADELLES, Monsieur RUPP, Monsieur DONATH, Monsieur PESCHANSKI, Madame THIBAUT.

- Commission Développement Durable, Numérique et Travaux

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Monsieur DONATH, Monsieur RUPP, Monsieur BEUFILS, Madame CLAUDIC, Madame SPIERS, Monsieur NICOLAS, Monsieur BONAZZI, Monsieur LETTRON.

- Commission Famille et Petite Enfance, Insertion Sociale et Logement

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Madame KHALED, Madame LANGLAIS, Madame SCHOELLER, Madame BARBAUT, Madame CLAUDIC, Madame LEJEAN, Madame ANTETOMASO, Madame CANTACUZINO.

- Commission Développement Economique

Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 6 sièges

Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 2 sièges

Monsieur RUPP, Monsieur DONATH, Monsieur EL GHARIB, Monsieur BEUFILS, Madame SPIERS, Monsieur VAN PRADELLES, Monsieur BONAZZI, Monsieur FORTIN.

Monsieur Henri THELLIEZ, en qualité d'unique élu de la liste « Bien Vivre à Bourg-la-Reine », est membre de droit de l'ensemble des commissions municipales permanentes susvisées en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2012.

- 20h30 : Départ de Madame PEPIN qui donne pouvoir à Monsieur VAN PRADELLES-
- 20h32 : Départ de Monsieur DE LAMBILLY qui donne pouvoir à Madame KHALED-
- 20h40 : Départ de Monsieur BEAUFILS qui donne pouvoir à Madame LEJEAN-

3. Création de la commission d'appel d'offres et désignation de ses membres

Monsieur DONATH présente le rapport :

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, pour les collectivités territoriales, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent sont constituées. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'article. L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Aussi, l'article 22 du code des marchés publics dispose que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le juge administratif a précisé que la désignation des membres, notamment de la commission d'appel d'offres, doit être nécessairement effectuée au scrutin secret.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, 5 membres en qualité de commissaires titulaires de la commission d'appel d'offres et 5 commissaires suppléants

Débats

Monsieur le Maire présente sa liste et demande s'il y a d'autres listes ou candidatures.

Monsieur PESCHANSKI présente sa liste.

Aucune question autre n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué à bulletin secret.

Résultat du vote:

- Sur la création d'une Commission d'Appel d'Offres : votants : 33 - UNANIMITE
- Désignation au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, en qualité de **commissaires titulaires**, pendant la durée de leur mandat :
 - Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 4 sièges
 - Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 1 siège
 - 1 bulletin blanc

Le Conseil Municipal créé la commission d'appel d'offres et désigne : Monsieur Daniel RUPP, Madame Françoise SCHOELLER, Monsieur Guillaume THYSS, Monsieur Sébastien VAN PRADELLES, Monsieur Jean-Pierre LETTRON comme délégués titulaires et Madame Laëtitia CLAUDIC, Monsieur Eric BEAUFILS, Madame Mariam DANWILY, Monsieur Philippe ANCELIN, Monsieur Jérôme FORTIN comme délégués suppléants.

4. Détermination de la composition de la commission consultative des services publics locaux et désignation de ses membres

Monsieur LOREC présente le rapport :

Conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière:

Par délibération en date du 5 février 2003, le Conseil Municipal a procédé à la création de la commission consultative des services publics locaux.

Pour rappel, cette commission a pour mission d'examiner notamment chaque année sur le rapport de son président:

1° Le rapport établi par le délégataire de service public. La Ville compte actuellement deux délégations de services publics (le marché d'approvisionnement et le stationnement sur et hors voirie).

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière;

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur:

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues les textes réglementaires.

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que les membres désignés pour siéger au sein de cette commission ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ou occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

Il est proposé d'inviter à cette commission le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

A titre informatif, au cours du mandat précédent, la commission consultative des services publics locaux était composée de huit membres élus du Conseil Municipal dont deux de l'opposition, et deux représentants d'associations locales, à savoir l'association « UFC Que Choisir » et l'« Association Générale des Familles » (AGF).

La Ville a fait un appel à candidatures des associations locales.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer la composition de la commission consultative des services publics locaux et de désigner par vote au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, les membres élus du Conseil Municipal pour siéger au sein de cette commission

Débats

Monsieur LOREC précise qu'il a reçu deux candidatures pour les associations locales qui sont l'Association Générale des Familles et UFC Que Choisir.

Monsieur le Maire propose ses candidats pour sa liste et demande s'il y a d'autres candidatures.

Monsieur PESCHANSKI propose la candidature de Monsieur BONAZZI et la sienne.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 33 - UNANIMITE

Le Conseil Municipal a déterminé la composition de la commission consultative des services publics locaux et désigne ses membres : Monsieur Joseph EL GHARIB, Madame Isabelle SPIERS, Monsieur Alain VANDAELE, Monsieur Patrick DONATH, Madame Françoise SCHOELLER, Monsieur Christophe BONAZZI, Monsieur Denis PESCHANSKI.

5. Désignation de trois (3) membres au sein de la commission consultative pour la gestion du marché aux comestibles

Monsieur RUPP présente le rapport :

Par délibération en date du 4 octobre 2010, le Conseil Municipal a modifié la composition des membres de la commission consultative du marché aux comestibles, suite à l'adoption du règlement intérieur du marché aux comestibles, entré en vigueur le 1er janvier 2011.

En effet, pour rappel, lors de la concertation avec les membres de la commission consultative relative à l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur, il a été souhaité une nouvelle composition de cette commission afin de permettre une meilleure représentativité.

Aussi, la commission consultative du marché aux comestibles est formée de trois collègues selon la composition suivante :

- 3 représentants de la Ville
- 1 représentant du délégataire et le régisseur
- 5 représentants des commerçants

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, les trois membres du Conseil Municipal qui siégeront au sein de la commission consultative du marché aux comestibles en tant que représentants de la Ville.

Débats

Monsieur le Maire propose les candidats pour sa liste et demande s'il y a d'autres candidats.

Monsieur PESCHANSKI propose la candidature de Monsieur BONAZZI.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

- Désigne au vote à scrutin public comme membres de la commission consultative du marché aux comestibles les représentants de l'assemblée délibérante suivants :

- Monsieur Daniel RUPP

Résultat du vote : Votants : 33 UNANIMITE

- Monsieur Joseph EL GHARIB

Résultat du vote : Votants : 33

Pour : 26

Abstention : 7 (M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN, M. BONAZZI)

- Madame Laetitia CLAUDIC

Résultats du vote : Votants : 33

Pour : 26

Abstention : 7 (M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN, M. BONAZZI)

- Monsieur Christophe BONAZZI

Résultats du vote : Votants : 33

Pour : 7 (M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN, M. BONAZZI)

Abstention : 2 (M. NICOLAS, Mme CORVEE-GRIMAUULT)

Contre : 24

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Daniel RUPP, Monsieur Joseph EL GHARIB et Madame Laëticia CLAUDIC en qualité de membres au sein de la commission consultative pour la gestion du marché aux comestibles.

6. Désignation d'un conseiller municipal pour représenter la Ville au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Madame SCHOELLER présente le rapport :

Par délibération du 14 février 2007, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre a créé la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de ses compétences transports urbains, habitats/logement et constructions, aménagements, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

L'article 2 de la délibération précitée précise que la composition de cette commission comprend notamment un représentant élu de chacune des communes membres, pouvant être assisté d'un technicien.

Le Conseil Municipal doit désigner un représentant afin de siéger au sein de la commission précitée.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du Conseil Municipal pour représenter la Ville de Bourg-la-Reine au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Débats

Madame SCHOELLER propose la candidature de Madame PEPIN.

Monsieur PESCHANSKI propose la candidature de Madame ANTETOMASO.

Monsieur LETTRON demande un vote à bulletin secret.

Messieurs PESCHANSKI et VAN PRADELLES sont désignés assesseurs.

Le vote est effectué au scrutin secret.

Résultat du vote:

- Désigne par vote au scrutin secret, en qualité de représentant de la Ville de Bourg-la-Reine au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Candidature de Madame Pascale PEPIN : 23 voix
- Candidature de Madame Anne-Dominique ANTETOMASO : 8 voix
- 2 bulletins blancs

Le Conseil Municipal désigne Madame Pascale PEPIN pour représenter la Ville au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

7. Désignation de six (6) contribuables de la Commune dont deux (2) ne résidant pas sur le territoire de la communauté d'agglomération, pour siéger au sein de la commission intercommunale des impôts directe de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre.

Monsieur LOREC présente le rapport :

L'article 1650 A du code général des impôts prévoit que dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, est instituée une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition, à savoir être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune. Mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La condition prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650 selon laquelle la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées, doit être respectée.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre a institué une commission intercommunale des impôts directs. Aussi, le conseil communautaire doit fixer une liste de 40 contribuables. Cette liste est établie sur proposition des conseils municipaux des villes membres de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'établir une liste de six (6) contribuables de la commune dont deux (2) ne résidant pas sur le territoire de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre selon la répartition suivante :

- 2 contribuables soumis à la taxe foncière*
- 2 contribuables soumis à la taxe d'habitation*
- 2 contribuable soumis à la cotisation foncière des entreprises*

Débats

Monsieur LOREC propose la candidature de Monsieur Jean-Alain DAME, Monsieur Pierre GROC, en qualité de contribuables soumis à la taxe foncière, Monsieur Vincent CHEVALLIER, Monsieur Thibault SIMONIN, en qualité de contribuables soumis à la taxe d'habitation, Monsieur Laurent FEVRIER et Monsieur Gérard SOFIA, en qualité de contribuables soumis à la cotisation foncière des entreprises .

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 33

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 8 (M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, M. PESCHANSKI pour M. BONAZZI, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN, M. THELLIEZ).

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Alain DAME, Monsieur Pierre GROC, Monsieur Vincent CHEVALLIER, Monsieur Thibault SIMONIN, Monsieur Laurent FEVRIER et Monsieur Gérard SOFIA pour siéger au sein de la commission intercommunale des impôts directs de la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre.

8. Désignation de deux représentant de la Ville au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre

Monsieur LOREC présente le rapport :

Par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 23 janvier 2003 a été créée une commission locale d'évaluation des charges transférées.

La Commune de Bourg-la-Reine y est représentée par deux membres du conseil municipal.

Aussi, il appartient au conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, de désigner au scrutin secret, deux de ses membres pour représenter la Ville auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Débats

Monsieur LOREC propose la candidature de Monsieur VAN PRADELLES et de lui-même.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Monsieur LETTRON se porte candidat.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

- Désigne par vote au scrutin public, représentants de l'assemblée délibérante auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre les représentants de l'assemblée délibérante suivants :

- Monsieur Philippe LOREC

Résultats du vote : Votants : 33

Pour : 25

Contre : 8 (M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN, M. BONAZZI, M. THELLIEZ)

- Monsieur Sébastien VAN PRADELLES

Résultats du vote : Votants : 33

Pour : 31

Abstention: 2 (M. LETTRON, M. THELLIEZ)

- Monsieur Jean-Pierre LETTRON

Résultats du vote : Votants : 33

Pour: 8 (M. PESCHANSKI, Mme ANTETOMASO, Mme THIBAUT, M. LETTRON, Mme CANTACUZINO, M. FORTIN, M. BONAZZI, M. THELLIEZ)

Contre : 25

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Philippe LOREC et Monsieur Sébastien VAN PRADELLES au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre.

➤ ETABLISSEMENTS PUBLICS

9. **Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élections des représentants du Conseil Municipal**

Madame SCHOELLER présente le rapport :

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les articles L. 123-6 et R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles prévoient que le centre d'action sociale, établissement public administratif communal, est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration, avec au maximum huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal et huit (8) membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Les membres nommés par le maire le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions*
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales*
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département*
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.*

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Pour information, le précédent conseil d'administration comprenait 11 membres :

- Le maire, président de droit,*
- Cinq (5) membres élus par le Conseil Municipal,*
- Cinq (5) membres désignés par le Maire.*

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et d'élire en son sein, au scrutin secret à la proportionnelle au plus fort reste (scrutin de liste), les représentants municipaux pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Débats

Monsieur le Maire propose de retenir la même composition du CCAS de l'ancienne mandature c'est-à-dire :

- Le maire, président de droit*
- cinq (5) membres élus par le Conseil Municipal,*
- cinq (5) membres désignés par le Maire.*

Il propose pour la majorité, les candidatures de Madame Françoise SCHOELLER, Madame Virginie BARBAUT, Madame Raymonde AWONO, Madame Angélique KHALED.

Monsieur PESCHANSKI propose la candidature de Madame ANTETOMASO.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin secret pour la désignation des membres.

Résultat du vote:

- Sur le nombre de membres du CCAS est fixé à onze (11) membres, le Maire en étant le Président de droit : votants : 33 - UNANIMITE

- Sur le nombre de membres élus par le Conseil Municipal à cinq (5) membres : votants 33 - UNANIMITE

- Sur le nombre de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal tel que précisé au 4^{ème} alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles à cinq (5) membres : votants : 33 - UNANIMITE

- Désignation au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Liste de Monsieur le Maire : 25 voix donc 4 sièges
- Liste de Monsieur PESCHANSKI : 7 voix donc 1 siège
- 1 bulletin blanc

Le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et a élu membres, Madame Françoise SCHOELLER, Madame Virginie BARBAUT, Madame Raymonde AWONO, Madame Angélique KHALED et Madame Anne Dominique ANTETOMASO.

10. Désignation de deux membres du conseil municipal au conseil d'administration de la caisse des écoles

Madame KHALED présente le rapport :

Les statuts de la Caisse des Ecoles (article 4.1) prévoient la composition du conseil d'administration comme suit :

- Le maire, Président de droit,
- L'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ou de son représentant,
- Un membre délégué par le Préfet,
- Deux (2) conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour la durée de leur mandat,
- Trois (3) représentants élus pour trois ans par l'assemblée générale, rééligibles,
- Les directeurs des écoles publiques de la Commune participent au conseil d'Administration, à titre consultatif.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, deux (2) de ses membres pour siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

Débats

Madame KHALED propose pour la majorité, les candidatures de Madame Maryse LANGLAIS et Monsieur Cédric NICOLAS.

Monsieur PESCHANSKI propose la candidature de Madame CANTACUZINO.

Monsieur LETTRON demande un vote à bulletin secret.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Résultat du vote:

- Désigne au scrutin secret, pour siéger au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles :

- Madame Maryse LANGLAIS et Monsieur NICOLAS : 25 voix
- Madame Danielle CANTACUZINO : 7 voix
- Un bulletin blanc

Le Conseil Municipal désigne Madame Maryse LANGLAIS et Monsieur Cédric NICOLAS comme membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration de la caisse des écoles.

11. Désignation des membres au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de la Ville de Bourg-la-Reine

Madame KHALED présente le rapport

La composition du conseil d'administration de l'OPH est définie par les articles L421-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation fixant la répartition des sièges et plus particulièrement les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement détermine l'effectif total du conseil d'administration.

Aussi, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement dispose de plusieurs options quant au nombre de membres du conseil d'administration en tenant compte notamment de la répartition géographique du patrimoine ou de l'importance de son parc:

- 17, si l'office est propriétaire de moins de 2 000 logements
- 23 membres
- 27 membres

Dans tous les cas, le conseil d'administration comporte obligatoirement six membres de l'organe délibérant de rattachement. Parmi ces six membres, est élu le président de l'office.

Le préfet, en qualité de commissaire du Gouvernement, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

A titre informatif, l'article R. 421-5 du code précité lorsque l'effectif des membres ayant voix délibérative est fixé à dix-sept, ils sont ainsi répartis:

1° Neuf sont les représentants de la collectivité territoriale par son organe délibérant, dont six en son sein et trois, qui ne sont pas des élus de la collectivité en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales. L'une des personnalités qualifiées a la qualité d' élu d'une collectivité territoriale, autre que celle de rattachement;

2° Un membre est désigné par la ou les caisses d'allocations familiales du département du siège de l'office;

3° Un membre est désigné par l'union départementale des associations familiales du département du siège de l'office;

4° **Un** membre est désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction dans le département du siège;

5° **Un** membre est désigné par l'organisation syndicale de salariés la plus représentative dans le département du siège;

6° **Un** membre représente les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées;

7° **Trois** membres sont les représentants des locataires.

Par délibération en date du 25 juin 2008, le Conseil Municipal avait fixé le nombre de l'effectif total du conseil d'administration à 17 selon la répartition des sièges suivante :

Représentants de la collectivité territoriale	9
Représentants élus au sein du conseil municipal	6
Personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, logement, environnement, financement, affaires sociales dont un (1) ayant la qualité d' élu local d'une collectivité ou d'un EPCI autre que celle/celui de rattachement	3
Représentants des locataires	3
Socio-professionnels - Personnes qualifiées	5
- membre désigné par la CAF	1
- membre désigné par l'UDAF	1
- membre désigné par les associés 1%	1
- membre désigné par les syndicats	1
- Insertion (désigné par la collectivité ou l'EPCI de rattachement)	1

Il convient de préciser qu'à l'occasion de chaque renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, la collectivité peut modifier son choix quant au nombre de membres du conseil d'administration et opter pour une des solutions prévues dans les textes.

Le mandat des membres représentant les locataires se poursuit. Toutefois, lorsque l'effectif de ses membres est modifié, le conseil d'administration désigne, pour la durée du mandat restant à courir, les représentants des locataires au vu des résultats de la dernière élection, en appliquant la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, en fonction du nombre de sièges à pourvoir.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de **fixer le nombre de membres à 17** et d'élire les représentants de la Ville pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office Municipal, par vote au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, et comme suit :

- **6** membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Bourg-la-Reine,

- **3** personnalités qualifiées « en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales » dont 1 personnalité ayant la qualité

d'élus d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de la compétence de l'Office autre que celle ou celui de rattachement,

- 1 représentant d'une association « dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées »

Débats

Madame KHALED propose de conserver la même composition que sous l'ancienne mandature et propose pour la majorité, les candidatures de Monsieur Jean-Noël CHEVREAU, Madame Angélique KHALED, Monsieur Philippe LOREC, Madame Virginie BARBAUT, Madame Mariam DANWILY, Madame Raymonde AWONO.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Monsieur PESCHANSKI souhaiterait faire une intervention sur cette élection du conseil d'administration qui est d'une importance toute particulière. L'office HLM compte 6 représentants de la Ville. L'opposition a sollicité il y a 6 ans qu'un élu de l'opposition soit présent au sein du conseil d'administration ce qui laisse une marge à la majorité. Il rappelle que cela leur avait été refusé. Il constate qu'il y a 6 candidats pour la majorité pour les 6 postes alors que l'opposition souhaite proposer une personne dont les compétences et le professionnalisme dans ce domaine sont reconnus au delà de sa liste, à savoir Madame ANTETOMASO. Il demande à Monsieur le Maire de réagir de façon rigoureuse pour permettre que la démocratie soit reconnue au sein du Conseil d'Administration de l'Office HLM à savoir la reconnaissance de l'opposition au travers d'un poste avant que le vote soit prononcé.

Monsieur le Maire répond que Monsieur PESCHANSKI a exprimé sa candidature et confirme que la majorité estime la candidature de Madame ANTETOMASO, et bien entendu, elle sera soumise au vote. Quand il a demandé à ses collègues de la Ville de Bagneux, ville citée en référence par Monsieur PESCHANSKI, ce qu'ils font, puisque maintenant l'opposition change de base de comparaison qui n'est plus la Ville de Fontenay-aux-Roses mais celle de Bagneux, il lui a été indiqué que la majorité n'y avait pas donné de poste au sein du conseil d'administration aux personnes de l'opposition. Il souhaite suivre cet exemple qu'il trouve intéressant, en raison de la période que le conseil d'administration va traverser d'une importance particulière où il est possible que les HLM soient regroupés à cause de la nouvelle loi qui a été votée. En effet, la Ville perdrait la possibilité de gérer directement les HLM de Bourg-la-Reine. Face à une situation qui est dramatique pour ces HLM, il pense que la majorité est consciente de ses responsabilités et il maintient les 6 candidatures de la majorité.

Monsieur PESCHANSKI dit que compte tenu de cette position, l'opposition ne peut continuer à participer à cette séance du Conseil Municipal car il s'agit là d'un déni de démocratie qui malheureusement augure mal de la suite du mandat. Il conclut en disant que l'opposition se retire de la séance.

Monsieur le Maire répond à Monsieur PESCHANSKI qu'il ne sait pas très bien ce que signifie le déni de démocratie, car c'est l'application stricte du code électoral...

Monsieur PESCHANSKI interpelle violemment le Maire en lui demandant comment il ose lui dire cela alors qu'il lui a laissé la possibilité de le lui dire.

Monsieur le Maire estime qu'il est lui-même un parfait exemple de déni de démocratie puisqu'il l'a coupé dans sa réponse, alors que lui-même ne s'est pas permis de lui couper la parole quand il exposait. Il regrette bien évidemment son départ et celui de ses collègues mais la séance de ce conseil municipal va se poursuivre.

Monsieur THELLIEZ expose que l'exemple de Bagneux n'est pas un très bon exemple. Il pense que dans l'esprit qui prévaut au sein de la démocratie et en parallèle avec la position sur les commissions municipales permanentes, il serait bien qu'un siège soit réservé à l'opposition. Dans ce cas, il envisagera de se présenter. Si la majorité accepte cette proposition, cela lui semblerait une bonne chose. Il considère qu'il est utile que le fonctionnement de l'office participe au delà des élus de la majorité, dans un esprit pluraliste.

Monsieur LETTRON dit qu'il convient de ne pas faire aux autres ce qu'on aimerait pas qu'on nous fasse. Il pense qu'il serait bien d'accepter cette proposition, ce qui permettra de donner un ton nouveau sous cette nouvelle mandature et souligne qu'un élu de l'opposition sur 6 sièges ne met pas en danger la majorité.

Monsieur le Maire répond qu'il a entendu les candidats et qu'il présente la candidature de Madame ANTETOMASO si elle le souhaite. Il précise que le vote peut avoir lieu à bulletin secret si certains le désirent. Il rappelle que les HLM vont traverser une période difficile et il convient d'être soudé pour la traverser.

-21h29 : Départ de la séance du Conseil Municipal de Monsieur PESCHANSKI, Madame ANTETOMASO, Monsieur BONAZZI, Madame THIBAUT, Monsieur LETTRON, Madame CANTACUZINO, Monsieur FORTIN .

Monsieur THELLIEZ dit que le premier danger de la démocratie, c'est la tyrannie de la majorité.

Monsieur le Maire répond que durant la campagne électorale, il a entendu qu'une personne de sa liste, plutôt bien placée, voulait classer au titre des monuments historiques le bâtiment du 68 Joffre. Cela lui paraît-il sérieux, alors qui lui-même a visité personnellement cet immeuble ? C'est totalement scandaleux d'imaginer que des personnes puissent encore habiter cet immeuble et il faut le détruire rapidement pour le construire autrement.

Aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Monsieur le Maire propose les candidatures de Monsieur Jean-Noël CHEVREAU, Madame Angélique KHALED, Monsieur Philippe LOREC, Madame Virginie BARBAUT, Madame Mariam DANWILLY, Madame Raymonde AWONO et de Madame DEBRUN et Messieurs SIMONIN et PHILIPPE pour les personnes qualifiées.

Résultat du vote:

- Décide que le nombre de membres du conseil d'administration de l'OPH de Bourg-la-Reine est fixé à 17

- Désignation au scrutin public comme représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'OPH de Bourg-la-Reine :

- Monsieur Jean-Noël CHEVREAU
- Madame Angélique KHALED
- Monsieur Philippe LOREC
- Madame Virginie BARBAUT
- Madame Mariam DANWILLY
- Madame Raymonde AWONO

Résultats du vote : Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

- Désignation au scrutin public comme personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, logement, environnement, financement, affaires sociales, dont une ayant la qualité d'élu local d'une collectivité autre que celle de rattachement pour siéger au sein du conseil d'administration de l'OPH de Bourg-la-Reine :

- Madame DEBRUN
- Monsieur SIMONIN
- Monsieur PHILIPPE

Résultats du vote : Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Noël CHEVREAU, Madame Angélique KHALED, Monsieur Philippe LOREC, Madame Virginie BARBAUT, Madame Mariam DANWILY, Madame Raymonde AWONO comme représentants du Conseil Municipal et Madame DEBRUN, Monsieur SIMONIN et Monsieur PHILIPPE en qualité de personne qualifiée pour siéger au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de la Ville de Bourg-la-Reine.

➤ **ORGANISMES EXTERIEURS**

a) Ecoles

12. Désignation d'un représentant de la Ville à l'Institut Notre-Dame

Madame KHALED présente le rapport :

L'Institut Notre-Dame, établissement privé d'enseignement catholique, est sous contrat d'association avec l'Etat.

Or, l'article L.442-8 du code de l'éducation dispose que le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat:

1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées;

2° En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente.

La présence du représentant de la collectivité territoriale au sein de cet organe l'est sans voix délibérative.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner un représentant par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, pour représenter la Ville de Bourg-la-Reine auprès de l'école privée Notre-Dame.

Débats

Madame KHALED propose la candidature de Madame CLAUDIC.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Résultat du vote :

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Laëtitia CLAUDIC comme représentant de la Ville à l'Institut Notre-Dame.

13. Désignation de trois représentants de la Ville au sein du conseil d'administration du Collège Evariste Galois

Madame KHALED présente le rapport :

L'article R421-14 du Code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration des collèges et lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

7° **Trois (3) représentants de la commune siège de l'établissement** ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes postbaccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants pour siéger au conseil d'administration du Collège Evariste Galois. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces désignations doivent être effectuées par vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public.

Débats

Madame KHALED propose les candidatures de Monsieur Joseph HAYAR, Madame Maryse LANGLAIS, Madame Lise LE JEAN, en tant que titulaires et celles de Madame Angélique KHALED, Mme Annabelle WIRIATH et Monsieur Cédric NICOLAS, en tant que suppléants.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Résultat du vote :

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Joseph HAYAR, Madame Maryse LANGLAIS, Madame Lise LE JEAN, en tant que titulaires et Madame Angélique KHALED, Mme Annabelle WIRIATH et Monsieur

Cédric NICOLAS, en tant que suppléants pour représenter la Ville au sein du conseil d'administration du Collège Evariste Galois

14. Désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger à titre d'invité consultatif au sein du conseil de la vie sociale de l'institut des Jeunes Sourds

Madame KHALED présente le rapport :

Par coutume, l'Institut des Jeunes Sourds souhaite qu'un membre du conseil municipal siéger à titre d'invité consultatif au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'Institut des Jeunes Sourds.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du conseil municipal pour siéger à titre d'invité consultatif au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'Institut des Jeunes Sourds.

Débats

Madame KHALED propose sa candidature.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Résultat du vote :

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Angélique KHALED comme membre du conseil municipal pour siéger à titre d'invité consultatif au sein du conseil de la vie sociale de l'institut des Jeunes Sourds.

15. Désignation des conseillers municipaux pour représenter la Ville au sein des six (6) conseils d'écoles maternelles et élémentaires

Madame KHALED présente le rapport :

L'article L. 411-1 du code de l'éducation prévoit notamment que le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année.

L'article D411-1 du même code prévoit que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants:

1° Le directeur de l'école, président;

2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un représentant pour chacun des six (6) conseils d'écoles de la Ville de Bourg-la-Reine, c'est-à-dire :

Pour les conseils d'écoles maternelles de Bourg-la-Reine :

- un représentant, pour l'école Etienne Thieulin - La Faïencerie,
- un représentant, pour l'école des Bas - Coquarts,
- un représentant, pour l'école de la Fontaine Grelot.

Pour les conseils d'écoles élémentaires de Bourg-la-Reine :

- un représentant, pour l'école Etienne Thieulin – La Faïencerie,
- un représentant, pour l'école Pierre Loti,
- un représentant, pour l'école République.

Débats

Madame KHALED propose les candidatures de :

- au sein des conseils d'écoles maternelles :
 - Monsieur Joseph HAYAR, pour l'école Etienne Thieulin - La Faïencerie,
 - Madame Raymonde AWONO, pour l'école des Bas-Coquarts,
 - Monsieur Cédric NICOLAS, pour l'école de la Fontaine Grelot.
- au sein des écoles élémentaires:
 - Madame Annabelle WIRIATH, pour l'école Etienne Thieulin – La Faïencerie,
 - Madame Mariam DANWILLY pour l'école Pierre Loti,
 - Monsieur Joseph HAYAR pour l'école République.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Résultat du vote :

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne pour représenter la Ville :

- au sein des conseils d'écoles maternelles :
 - Monsieur Joseph HAYAR, pour l'école Etienne Thieulin - La Faïencerie,
 - Madame Raymonde AWONO, pour l'école des Bas-Coquarts,
 - Monsieur Cédric NICOLAS, pour l'école de la Fontaine Grelot.
- au sein des écoles élémentaires:

- Madame Annabelle WIRIATH, pour l'école Etienne Thieulin – La Faïencerie,
- Madame Mariam DANWILLY pour l'école Pierre Loti,
- Monsieur Joseph HAYAR pour l'école République.

b) Syndicats Intercommunaux

16. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité d'administration du Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF)

Monsieur LOREC présente le rapport :

La Ville de Bourg-la-Reine est membre du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF), depuis le 31 décembre 1903, pour la compétence gaz.

L'article 5 des statuts du SIGEIF prévoit que le syndicat est administré, conformément à la loi, par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

A cet effet, chaque commune doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Il est précisé que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Ville de Bourg-la-Reine au sein du comité d'administration du SIGEIF.

Débats

Monsieur LOREC propose les candidatures de Monsieur VAN PRADELLES en tant que titulaire et de Monsieur BEAUFILS en tant que suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Sébastien VAN PRADELLES comme délégué titulaire et Monsieur Eric BEAUFILS comme délégué suppléant pour représenter la Ville au comité d'administration du Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).

17. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)

Monsieur LOREC présente le rapport :

La Ville de Bourg-la-Reine est adhérente au SIPPAREC depuis le 19 novembre 1943 pour les compétences « électricité » (dont enfouissement des réseaux) et « télécommunications ».

L'article 10 des statuts du SIPPAREC prévoit que le syndicat est administré, conformément à la loi, par un comité composé de délégués élus par les membres adhérents, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque membre adhérent doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat, dont le mandat aura en principe la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus. Le délégué de chaque commune dispose d'une voix.

Il est précisé que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Ville de Bourg-la-Reine au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communications (SIPPAREC).

Débats

Monsieur LOREC propose les candidatures de Monsieur Patrick DONATH comme délégué titulaire et de Monsieur Joseph HAYAR comme délégué suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Patrick DONATH comme délégué titulaire et Monsieur Joseph HAYAR comme délégué suppléant au comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC).

18. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger à la commission de coordination et de programmation de l'Association pour le Développement de la Télédistribution (ADETEL)

Monsieur LOREC présente le rapport :

La Ville de Bourg-la-Reine a adhéré à l'ADETEL (Association pour le Développement de la Télédistribution) par délibération du 23 Octobre 1984.

L'association a pour objet de contribuer au développement des nouvelles techniques de communication audiovisuelle et notamment de la télévision par câble, au bénéfice des collectivités locales.

Les articles 5 et 6 des statuts prévoient que l'assemblée générale est composée de tous les membres, personnes morales de l'association, c'est-à-dire des représentants des collectivités locales adhérentes.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'ADETEL. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public.

Débats

Monsieur LOREC propose les candidatures de Monsieur Eric BEAUFILS comme représentant titulaire et de Monsieur Cédric NICOLAS représentant suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Eric BEAUFILS comme représentant titulaire et Monsieur Cédric NICOLAS comme représentant suppléant pour siéger à la commission de coordination et de programmation de l'Association pour le Développement de la Télédistribution (ADETEL).

19. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité d'administration du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)

Monsieur LOREC présente le rapport :

La Ville de Bourg-la-Reine est adhérente au SIFUREP depuis le 6 février 1973.

Ce syndicat a pour objet, au lieu et place des communes et des 76 établissements publics de coopération intercommunale adhérents :

- d'assurer le service extérieur des pompes funèbres, et d'en contrôler les services délégués. A ce titre, il peut créer et gérer tous équipements nouveaux liés à cette activité lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistants le lui demandent expressément, gérer ces équipements, qui sont alors mis à sa disposition ;*
- de créer et / ou gérer des crématoriums et des chambres funéraires en lançant toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes ;*

- d'apporter conseil et assistance aux adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit funéraire ;
- de mutualiser les moyens pour optimiser la gestion des cimetières avec la création d'une centrale d'achats.

L'article 7 des statuts du SIFUREP prévoit que le syndicat est administré, conformément à la loi, par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque commune adhérente doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus. Le délégué de chaque commune dispose d'une voix.

Il est précisé que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Ville de Bourg-la-Reine au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Débats

Monsieur LOREC propose la candidature de Madame Françoise SCHOELLER comme délégué titulaire et Madame Virginie BARBAUT comme délégué suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Françoise SCHOELLER comme délégué titulaire et Madame Virginie BARBAUT comme délégué suppléant au comité d'administration du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)

20. Désignation de deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants au comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU)

Monsieur LOREC présente le rapport :

La Ville de Bourg-la-Reine est membre du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) qui a été créé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 1978. Ce syndicat a pour mission la création et la gestion d'un cimetière aux Ulis.

L'article 4 des statuts de ce syndicat intercommunal prévoit qu'il est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune et que chaque commune désigne en outre deux

délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative au comité syndical, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical du SICOMU choisit son président parmi ses membres.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants pour représenter la Ville de Bourg-la-Reine au sein du Comité Syndical du SICOMU.

Débats

Monsieur LOREC propose les candidatures de Madame Isabelle SPIERS et de Madame Françoise SCHOELLER comme délégués titulaires et celles de Madame Virginie BARBAUT et de Monsieur Gaëtan de LAMBILLY comme délégués suppléants.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Isabelle SPIERS et Madame Françoise SCHOELLER comme délégués titulaires et Madame Virginie BARBAUT et Monsieur Gaëtan de LAMBILLY comme délégués suppléants au comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU).

21. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein du comité du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole »

Monsieur LOREC présente le rapport :

Par arrêté en date du 30 avril 2009, le Préfet de Région a créé un syndicat mixte ouvert d'étude de « Paris Métropole ».

Par délibération en date du 10 novembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune de Bourg-la-Reine à ce syndicat.

L'article 6.2 des statuts du syndicat prévoit que le syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres. Chaque membre est représenté par un délégué disposant d'une voix délibérative. Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante. Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Ville de Bourg-la-Reine au sein du Comité syndical du syndicat mixte ouvert d'études «Paris Métropole».

Débats

Monsieur LOREC propose sa candidature comme délégué titulaire et celle de Monsieur Daniel RUPP comme délégué suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Philippe LOREC comme délégué titulaire et Monsieur Daniel RUPP comme délégué suppléant pour siéger au sein du comité du syndicat mixte ouvert d'études « Paris Métropole ».

22. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du syndicat mixte « Autolib' Métropole »

Monsieur LOREC présente le rapport :

Par délibération en date du 5 février 2014, le Conseil Municipal a adhéré au syndicat mixte Autolib'Métropole.

L'article 10 des statuts prévoit que le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus des départements, de la région, des communes ou des groupements de communes adhérents. Les communes adhérentes doivent chacune désigner un délégué au comité syndical élu au sein de leur assemblée délibérante, ainsi qu'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Il est rappelé que les principaux objectifs du dispositif Autolib' sont de :

- *permettre des déplacements difficilement réalisables en raison de l'horaire, des ruptures de charge, du chargement de l'usager ou encore du lieu de destination,*
- *réduire l'utilisation du véhicule personnel,*
- *permettre au plus grand nombre d'accéder à un véhicule individuel lorsque cela reste indispensable,*
- *réduire les kilomètres parcourus, les nuisances liées à l'automobile en ville, la pression sur le stationnement en milieu urbain, et permettre un meilleur partage de l'espace public,*
- *réduire le budget des ménages consacré aux transports.*

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un délégué titulaire et un suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical du syndicat mixte « Autolib' Métropole ».

Débats

Monsieur LOREC propose les candidatures de Madame Isabelle SPIERS comme délégué titulaire et Madame Marjorie CORVEE-GRIMAULT comme délégué suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Isabelle SPIERS comme délégué titulaire et Madame Marjorie CORVEE-GRIMAULT comme délégué suppléant au sein du syndicat mixte « Autolib' Métropole ».

c) Associations

23. Désignation de trois (3) membres par le Conseil Municipal pour représenter la Ville à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB)

Madame KHALED présente le rapport :

L'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB) a été créée en 1990 entre les communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux pour assurer la mise en oeuvre du plan de développement social et urbain du quartier des Blagis, puis le suivi des opérations dans le cadre du contrat de ville.

Aux termes de l'article 6 des statuts de l'A.D.I.B., l'assemblée générale est composée des représentants des communes associées ; leur nombre est fixé à quatre par ville : le Maire, membre de droit, et trois membres désignés par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, selon l'article 7 des statuts, l'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an et en conseil d'administration, dans la même composition, tous les trois mois sur convocation du Président.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, trois délégués (3) pour représenter la Ville de Bourg-la-Reine à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'A.D.I.B.

Débats

Madame KHALED propose les candidatures de Monsieur ANCELIN et de Madame AWONO.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Madame LE JEAN se porte candidate.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote :

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Philippe ANCELIN, Madame Raymonde AWONO et Madame Lise LE JEAN pour représenter la Ville à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB).

24. Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Association Intercommunal des Blagis (AIB).

Madame KHALED présente le rapport :

Par délibération en date du 28 Janvier 1994, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Ville de Bourg-la-Reine à l'Association Intercommunale des Blagis qui a pour objectifs « d'assurer une formation générale et une culture technique de base et d'aider à l'insertion professionnelle des jeunes et des publics en difficulté... ».

Aux termes de l'article 6 des statuts, relatif à la composition de l'Assemblée Générale, l'A.I.B. est composée des représentants des municipalités associées, des associations et des groupements socio-professionnels qui collaborent à la mise en oeuvre de la politique de l'A.I.B. ; leur nombre est fixé comme suit :

Premier collège : 16 représentants des collectivités locales :

- . Ville de Bagneux : 4*
- . Ville de Fontenay-aux-Roses : 4*
- . Ville de Sceaux : 4*
- . Ville de Bourg-la-Reine : 4*

Deuxième collègue : 8 représentants d'associations correspondant aux objectifs de l'A.I.B. :

- . deux représentants pour chacune des 4 villes*

Troisième collègue :

- . 1 à 4 personnalités choisies par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence.*

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ont la même composition.

Par ailleurs, l'article 7 des statuts prévoit que l'exécutif de l'association est assuré par un bureau de 4 membres représentant les 4 villes, désignés au sein du premier collège, pour une durée de 3 ans.

Cependant, en cas de renouvellement du mandat des assemblées délibérantes des villes, celles-ci doivent procéder au renouvellement de leur représentation au Conseil d'Administration.

Enfin, l'article 8 des statuts de l'A.I.B. prévoit que le Bureau est composé des 4 Maires ou de leurs représentants, soit 4 membres.

Monsieur le Maire ayant indiqué qu'il n'assurera pas personnellement les fonctions au sein de l'A.I.B., le Conseil Municipal doit désigner 4 membres autres que Monsieur le Maire, et Monsieur le Maire désigne son représentant pour faire partie du Bureau parmi ces 4 membres.

Le Conseil Municipal doit élire ses représentants au Conseil d'Administration de l'A.I.B. par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public.

Débats

Madame KHALED propose sa candidature et celles de Madame Lise LE JEAN et Madame Mariam DANWILY.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidats.

Monsieur HAYAR se porte candidat.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote :

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Angélique KHALED, Madame Lise LE JEAN, Madame Mariam DANWILY, et Monsieur Joseph HAYAR de la Ville au sein de l'Association Intercommunale des Blagis (AIB).

25. Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au sein de l'Office du Tourisme – Syndicat d'initiative (OTSI)

Monsieur ANCELIN présente le rapport :

L'article 4 des statuts de l'Office de Tourisme - Syndicat d'Initiative (OTSI) prévoit que l'Office de Tourisme se compose notamment d'un représentant élu par le Conseil Municipal de Bourg-la-Reine.

L'article 6 des mêmes statuts prévoit que l'assemblée générale de l'OTSI se compose des membres visés à l'article 4.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'Office du Tourisme.

Débats

Monsieur ANCELIN présente la candidature de Monsieur BEAUFILS.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Eric BEAUFILS pour siéger au sein de l'Office du Tourisme – Syndicat d'initiative (OTSI)

26. Désignation de deux (2) conseillers municipaux au sein du conseil d'administration de l'Association de Soins à Domicile (ASAD)

Madame SCHOELLER présente le rapport :

L'article 4 des statuts de l'ASAD prévoit que l'association se compose notamment de membres de droit et précise qu'à ce titre, la Ville de Bourg-la-Reine est représentée par le Maire-Adjoint délégué aux Affaires Sociales ainsi que par deux (2) conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.

L'article 7 des mêmes statuts précise que sont membres du conseil d'administration le Maire-Adjoint de Bourg-la-Reine délégué aux Affaires Sociales, qui en est membre de droit, ainsi que les deux (2) conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal et ce, pour la durée de leur mandat.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, deux (2) de ses membres pour siéger au sein de l'ASAD.

Débats

Madame SCHOELLER propose la candidature de Madame SPIERS et Madame LEJEAN.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Isabelle SPIERS et Madame Lise LE JEAN pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association de Soins à Domicile (ASAD).

27. Désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association « Harmonie la Gabrielle »

Monsieur ANCELIN présente le rapport :

Conformément aux articles 6, 10 et 15 des statuts de l'association « Harmonie La Gabrielle », l'association comprend notamment deux membres de droit, dont un représentant de la commune de Bourg-la-Reine, désigné par le Conseil Municipal en son sein pour la durée de son mandat, pour siéger au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Pour rappel, cette association a pour objet de développer l'animation locale en accompagnant musicalement les cérémonies patriotiques et les festivités locales. Elle peut se produire sur la Ville de Bourg-la-Reine ou dans une commune extérieure.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association « Harmonie la Gabrielle ».

Débats

Monsieur ANCELIN propose la candidature de Monsieur Alain VANDAELE.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Alain VANDAELE pour siéger au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association « Harmonie la Gabrielle ».

28. Désignation d'un représentant pour siéger au sein de l'association « les Villes du RER B Sud »

Madame SPIERS présente le rapport :

Par délibération en date du 10 novembre 2010, le conseil municipal a adhéré à l'association « Les Ville du RER B Sud ».

Cette association, rassemblant les maires des communes desservies, a pour objet d'obtenir de la RATP et du STIF des engagements et un calendrier pour une amélioration pérenne de la ligne RER B Sud.

L'article 1 des statuts de l'association prévoit que les communes membres sont représentées par le maire ou son représentant.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, le représentant du maire pour siéger au sein de l'association « Les Villes du RER B Sud ».

Débats

Madame SPIERS propose la candidature de Monsieur Sébastien VAN PRADELLES.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Sébastien VAN PRADELLES pour siéger au sein de l'association « les Villes du RER B Sud ».

d) AFUL

29. Désignation d'un représentant de la commune et d'un suppléant auprès de l'AFUL (Association Foncière Urbaine Libre) chargée de la gestion des équipements communs des parkings des ensembles immobiliers en volumes constituant les lots 2 et 3 de la ZAC de la Bièvre

Madame SPIERS présente le rapport :

Par délibération du 9 mai 2007, le conseil municipal a décidé l'acquisition, sous forme de vente en l'état futur d'achèvement, auprès de la société VINCI Immobilier du lot de volume n° 1 correspondant à 25 places de parking public et annexes dans l'ensemble immobilier sis à Bourg-la-Reine, 73/79, avenue du Général Leclerc, constituant le lot n°3 de la ZAC de la Bièvre.

Par délibération en date du 27 juin 2007, il a décidé l'acquisition en VEFA auprès de la SA d'HLM LOGIREP du lot de volume n° 5 correspondant à 33 places de parking et annexes dans l'ensemble immobilier sis à Bourg-la-Reine, 65 à 71 avenue du Général Leclerc, constituant le lot 2 de la ZAC de la Bièvre.

L'imbrication des parkings souterrains de ces deux ensembles immobiliers, dont le parking public, nécessite une unité de gestion et de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la sécurité. Les états descriptifs de division en volumes de ces ensembles immobiliers prévoient une association foncière urbaine unique pour assurer la gestion et le fonctionnement des équipements communs, notamment en ce qui concerne les parkings. Cette association a été créée le 26 novembre 2007.

L'article 3 de ses statuts prévoit que sont membres de l'AFUL les propriétaires présents et futurs des droits immobiliers formant l'ensemble immobilier susvisé.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du conseil municipal, ainsi qu'un suppléant, en qualité de représentant de la commune auprès de l'AFUL chargée de la gestion des équipements communs des parkings de ces deux ensembles immobiliers en volumes constituant les lots 2 et 3 de la ZAC de la Bièvre.

Débats

Madame SPIERS propose les candidatures de Madame Laëticia CLAUDIC et de Madame Mariam DANWILY comme suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Laëtitia CLAUDIC comme représentant de la commune et Madame Mariam DANWILY comme suppléant auprès de l'AFUL (Association Foncière Urbaine Libre) de la Bièvre chargée de la gestion des équipements communs des parkings des ensembles immobiliers en volumes constituant les lots 2 et 3 de la ZAC de la Bièvre

30. Désignation d'un membre du Conseil Municipal et d'un suppléant pour siéger au sein de l'Association Foncière Urbaine Libre du Petit Luxembourg (AFUL Petit Luxembourg) chargée de la gestion des biens et droits immobiliers de l'îlot de la ZAC du Petit Luxembourg

Madame SPIERS présente le rapport :

L'Association Foncière Urbaine Libre du Petit Luxembourg a été créée le 8 décembre 1977 pour assurer la gestion et l'entretien des ouvrages présentant un caractère collectif pour l'ensemble des propriétaires de l'îlot de la ZAC du Petit Luxembourg, sis aux numéros 56, 58, 62, 64, 66 du boulevard du Maréchal Joffre à Bourg-la-Reine

Cet ensemble immobilier comprend un parking public (lot 1 parking centre ville), deux groupes de logements locatifs sociaux avec leurs parkings appartenant respectivement à l'OPH de la ville de Bourg-la-Reine (lots 2, 7, 8) et à l'OPH des Hauts-de-Seine (lots 6, 9, 10), une dalle (lot 11) desservant les logements, un parking du domaine privé de la commune (lot 5), des locaux de la ville (garage – lot 3 -, activités - lot 4 -), un patio (lot 15) et des locaux techniques (lots 12, 13), une aire de circulation (lot 14) et des espaces non bâtis (lot 16).

L'association comprend trois propriétaires : la Ville de Bourg-la-Reine (lots 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12 à 16) l'Office Municipal et l'Office Départemental des Hauts-de-Seine.

L'article 2 (3°) des statuts de l'AFUL Petit Luxembourg prévoit que la commune de Bourg-la-Reine est membre de l'association au titre notamment des parkings mis en exploitation et des biens et droits immobiliers à usage privatif donnés par elle en location ou vendus.

L'article 10 (1°) des statuts de l'AFUL Petit Luxembourg précise que les membres de l'association propriétaires de biens et droits immobiliers dont la superficie hors œuvre est à cent mètres siègent à l'assemblée générale.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un de ses membres avec un suppléant pour siéger à l'assemblée générale de l'Association Foncière Urbaine Libre de la ZAC du Petit Luxembourg.

Débats

Madame SPIERS propose les candidatures de Madame Françoise SCHOELLER comme titulaire et de Madame Lise LE JEAN comme suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Françoise SCHOELLER comme représentant de la commune et Madame Lise LE JEAN comme suppléant pour siéger au sein de l'Association Foncière Urbaine Libre du Petit Luxembourg (AFUL Petit Luxembourg) chargée de la gestion des biens et droits immobiliers de l'îlot de la ZAC du Petit Luxembourg

31. Désignation d'un membre du conseil municipal, et de son suppléant, pour siéger au sein l'association foncière urbaine libre (AFUL), de l'ensemble immobilier sis à Bourg-la-Reine, 47 - 51, boulevard du Maréchal Joffre et du 9, rue Jacques Margottin

Madame SPIERS présente le rapport :

L'ensemble immobilier construit sur le terrain sis, 47 à 51, boulevard du Maréchal Joffre - angle rue Jacques Margottin, dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre-ville, comprend sur le boulevard du Maréchal Joffre, un immeuble à usage de logements sociaux appartenant à l'OPDHLM des Hauts-de-Seine, incluant au rez-de-chaussée et partiellement au 1er étage la salle municipale d'animation « Les Colonnes » et sur la rue Jacques Margottin une résidence privée en copropriété. L'ensemble repose sur 2 niveaux de parking affectés aux 3 bâtiments.

Cet ensemble immobilier, en raison de la superposition et de l'imbrication des ouvrages, a fait l'objet d'une division en volumes, le régime ordinaire de la copropriété n'étant pas adapté à ce type d'immeuble. Les différents lots de volume constituent des entités distinctes, reliées entre elles par des relations de servitudes nécessaires à la cohérence et au fonctionnement de l'ensemble.

Ainsi, la Commune est propriétaire des lots de volume n° 2 correspondant à la salle « Les Colonnes », n° 5, 6, 7, 8, 9 à usage de parking (au total 19 places).

Pour gérer les éléments et équipements communs de cet ensemble immobilier, une association foncière urbaine libre (AFUL) regroupant les propriétaires des lots de volumes a été constituée le 21 février 1997.

L'article 7 des statuts de l'association prévoit que l'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de lot de volumes ou représentants.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du conseil municipal, avec un suppléant, pour siéger à l'assemblée générale de l'AFUL de l'ensemble immobilier sis à Bourg-la-Reine, 47 - 51, boulevard du Maréchal Joffre et du 9, rue Jacques Margottin.

Débats

Madame SPIERS propose les candidatures de Monsieur Cédric NICOLAS comme titulaire et de Madame Raymonde AWONO comme suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Cédric NICOLAS comme représentant de la commune, et Madame Raymonde AWONO comme suppléant, pour siéger au sein de l'association foncière urbaine libre (AFUL), de l'ensemble immobilier sis à Bourg-la-Reine, 47 - 51, boulevard du Maréchal Joffre et du 9, rue Jacques Margottin

32. Désignation d'un membre du conseil municipal, et de son suppléant, pour siéger à l'association foncière urbaine libre (AFUL) de l'ensemble immobilier « Saint-Jacques - Fontenay - Rosiers » sis à Bourg-la-Reine, 3 bis-5, rue de Fontenay

Madame SPIERS présente le rapport :

L'ensemble immobilier dénommé « Saint-Jacques - Fontenay – Rosiers » sis à Bourg-la-Reine, 3 bis-5, rue de Fontenay comprend un immeuble à usage d'habitation en copropriété incluant en partie au rez-de-chaussée les locaux de la crèche familiale appartenant à la commune. L'ensemble repose sur deux niveaux de parking.

Cet ensemble immobilier, en raison de la superposition et de l'imbrication des ouvrages, a fait l'objet d'une division en volumes, le régime ordinaire de la copropriété n'étant pas adapté à ce type d'immeuble. Les différents lots de volume constituent des entités distinctes, reliées entre elles par des relations de servitudes nécessaires à la cohérence et au fonctionnement de l'ensemble.

Ainsi, la Commune est propriétaire du lot de volume n° 2 correspondant à la crèche familiale. Le volume n°1 comprend les logements et le parc de stationnement placés sous le régime de la copropriété.

Pour gérer les éléments et équipements communs de cet ensemble immobilier, une association foncière urbaine libre (AFUL) regroupant les propriétaires des lots de volumes a été constituée.

L'article 3 des statuts de l'association dispose que tout titulaire d'un droit de propriété portant sur un bien ou un droit immobilier, sera de plein droit et obligatoirement, membre de l'association.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du conseil municipal, avec un suppléant, pour siéger au sein de l'AFUL « Saint-Jacques - Fontenay – Rosiers » sise à Bourg-la-Reine, 3 bis-5, rue de Fontenay.

Débats

Madame SPIERS propose les candidatures de Madame Lise LE JEAN comme titulaire et de Monsieur Joseph HAYAR comme suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Lise LE JEAN comme représentant de la commune, et Monsieur Joseph HAYAR comme suppléant, pour siéger à l'association foncière urbaine libre (AFUL) de l'ensemble immobilier « Saint-Jacques - Fontenay – Rosiers » sis à Bourg-la-Reine, 3 bis-5, rue de Fontenay

e) Divers

33. Désignation d'un correspondant de la Défense

Monsieur LOREC présente le rapport :

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant de la Défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de la défense et de développer le lien armée-nation grâce aux actions de proximité.

Plus précisément, les correspondants de la défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de la défense et les relations armées- nation.

Ils relaient les informations relatives aux questions de la Défense auprès du Conseil Municipal et des habitants de leur commune en les orientant le cas échéant vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire. La mission du correspondant de la défense s'organise autour de trois axes : la politique de la défense, la parcours citoyen et la mémoire et la patrimoine.

Il est prévu que le correspondant Défense soit désigné par le Conseil Municipal, parmi ses membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, le correspondant de la Défense de la Commune.

Débats

Monsieur LOREC propose la candidature de Monsieur Gaëtan de LAMBILLY.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Gaëtan de LAMBILLY comme correspondant de la Défense de la Ville de Bourg-la-Reine

34. Désignation d'un correspondant titulaire et d'un correspondant suppléant au Comité Départemental de la Prévention routière

Madame SCHOELLER présente le rapport :

Lors de chaque renouvellement de l'assemblée communale, le Comité départemental de la Prévention Routière demande à la Ville de désigner un correspondant municipal de la Prévention Routière, ainsi que son suppléant.

Il convient en conséquence que le Conseil Municipal désigne ce correspondant et son suppléant par vote au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public.

Débats

Madame SCHOELLER propose les candidatures de Monsieur Gaëtan de LAMBILLY comme correspondant titulaire et de Madame Laëtitia CLAUDIC comme correspondant suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Gaëtan de LAMBILLY comme correspondant titulaire et Madame Laëtitia CLAUDIC comme correspondant suppléant au Comité Départemental de la Prévention routière

35. Désignation d'un membre du conseil municipal pour prendre les décisions en matière d'autorisations d'urbanisme dans les cas prévus par l'article L422-7 du code de l'urbanisme

Madame SPIERS présente le rapport :

Le code de l'urbanisme, dans son article L422-1, attribue au maire le pouvoir de délivrer les autorisations d'urbanisme dans les communes dotées d'un document d'urbanisme.

L'article L. 422-7 du même code prévoit que si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Il est par conséquent opportun de délibérer dans ce sens dans l'éventualité où l'un des cas précités se présenterait.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du Conseil Municipal pour

prendre les décisions en matière d'autorisation d'Urbanisme dans les cas prévus par l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme.

Débats

Madame SPIERS propose sa candidature.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame SPIERS comme membre du conseil municipal pour prendre les décisions en matière d'autorisations d'urbanisme dans les cas prévus par l'article L422-7 du code de l'urbanisme

36. Désignation d'un membre du Conseil Municipal en tant que représentant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au sein du Conseil de discipline de recours pour la région d'Ile-de-France

Monsieur LOREC présente le rapport :

Le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, institue un Conseil de discipline de recours dans chaque région. Pour la région d'Ile-de-France, le siège du Conseil de discipline de recours compétent est placé auprès du Centre Interdépartemental de la petite Couronne.

L'article 18 dudit décret précise que le Conseil de discipline de recours est composé de représentants des collectivités et établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance et de représentants du personnel.

Concernant les représentants des communes, ceux-ci sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner par vote au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public, un membre du Conseil Municipal pour être inscrit sur la liste sur laquelle sont choisis les représentants des collectivités pour siéger au sein du Conseil de Discipline.

Débats

Monsieur LOREC propose la candidature de Madame Angélique KHALED.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant proposée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le vote est effectué au scrutin public.

Résultat du vote:

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1 (M. THELLIEZ)

Le Conseil Municipal désigne Madame Angélique KHALED comme membre du conseil municipal inscrit sur la liste sur laquelle sont choisis les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au sein du Conseil de discipline de recours pour la région d'Ile-de-France.

III/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire annonce qu'il a plusieurs communications.

1/ Proposition de composition du groupe de travail pour l'élaboration du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement général des conseillers municipaux, dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Il propose de constituer un groupe de travail pour travailler à l'élaboration de ce règlement intérieur qui sera présenté à l'assemblée délibérante lors du Conseil Municipal du mois de juin. Il remercie ceux qui le souhaitent de faire part de la candidature à son Cabinet étant précisé que ce groupe de travail sera composé de 6 personnes de la majorité, 2 élus de la liste conduite par Monsieur PESCHANSKI et Monsieur THELLIEZ.

2/ Date des prochains conseils municipaux.

Monsieur le Maire remercie de bien vouloir noter les dates des conseils municipaux pour l'année 2014 :

⇒ 11 juin 2014

⇒ 24 septembre 2014

⇒ 15 octobre 2014

⇒ 26 novembre 2014 : Réunion préparatoire des conseillers municipaux pour les subventions aux associations (séance non publique)

⇒ 10 décembre 2014

3/ Recours de la Ville à l'encontre du décret portant découpage des cantons.

Monsieur le Maire dit :

« Chers collègues

La loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers communaux et des conseillers communautaires modifie le scrutin cantonal en instaurant un scrutin départemental majoritaire à 2 tours reposant sur un binôme homme femme.

L'introduction de ce nouveau mode de scrutin imposait qu'intervienne, par voie de décret, une refonte de la carte des cantons pour en diviser le nombre par deux.

Or, le décret N° 2014-256 du 26 février 2014 fixant la délimitation des cantons dans le département des Hauts-de-Seine suscite par ses incohérences et anomalies de multiples interrogations.

En effet, il ressort des principes dégagés par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat que le redécoupage des circonscriptions cantonales doit respecter, d'une part, le principe d'égalité des citoyens devant le suffrage qui impose que le découpage des circonscriptions soit réalisé en tenant compte du facteur démographique et, d'autre part, autant que possible, les limites territoriales des différentes collectivités.

A l'évidence ces principes de bon sens n'ont pas été respectés.

Concernant la population, des écarts démographiques élevés par rapport à la moyenne départementale de 68 369 habitants par canton sont constatés avec notamment sept cantons s'écartant de plus de 15% de la moyenne, le cas le plus caricatural étant celui des 2 cantons, pourtant frontaliers, comportant les plus larges écarts de population : Montrouge (+ 16, 4%) et Châtillon (- 18, 14%).

De plus, ce projet de découpage ne tient pas compte de la dynamique de développement de certains secteurs et des projets en cours qui entraîneront assurément à court terme pour plusieurs cantons déjà très proches de ce plafond un dépassement du seuil maximal de 82 043 habitants. Il en est ainsi pour exemple le canton de Chatenay-Malabry avec 79 476 habitants et qui compte tenu des importants projets d'aménagement en cours (opération de l'école centrale, opération Pacte 92, opération EPF 92 dans le secteur de la gare....) devrait rapidement dépasser ce plafond.

Ce dépassement prévisible par plusieurs cantons, du seuil maximal de 20% par rapport à la moyenne départementale résultant de la jurisprudence, entraînera inévitablement une altération du principe d'égalité de représentation des populations entre cantons

Il apparaît également que ce découpage ne respecte pas les intercommunalités existantes, (CAHB pour Bourg-la-Reine – Sud de Seine pour Bagneux) fruit d'un long et constructif travail entre les communes, reflétant des réalités vécues par les habitants et qui sont comparables à des bassins de vie.

De plus, il convient de souligner que le périmètre des circonscriptions législatives n'est respecté qu'à de très rares exceptions (4ème et 5ème circonscriptions) sur les 13 concernées.

Or, il est regrettable que le principe de coïncidence des limites territoriales des cantons et des circonscriptions législatives, garant du bon fonctionnement des pouvoirs publics et des services publics depuis la troisième république, soit ainsi outrepassé.

De plus, avec ce mode de scrutin reposant sur un binôme homme femme avec des suppléants du même sexe, la loi ne répond pas aux interrogations légitimes relatives à l'organisation d'élections partielles s'il advenait qu'un élu et son suppléant ne puissent plus siéger en cours de mandat. Rien n'indique en effet si seul le poste devenu vacant devrait être renouvelé ou si l'autre membre du binôme élu conjointement et solidairement sur la même circonscription électorale devrait lui aussi se soumettre aux suffrages des électeurs.

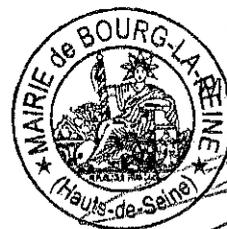
Ces constatations amènent à conclure que ce sont des choix partisans qui ont influencé le tracé de ce découpage, bien loin des valeurs d'équité et d'impartialité dont l'Etat doit être le garant.

Nous ne pouvons que déplorer que la modification de la carte des cantons de notre département des Hauts-de-Seine, dont l'ampleur est inégalée depuis la création des cantons en 1967, ne se soit pas faite dans toute la cohérence, la transparence et la concertation que cet exercice aurait pourtant nécessité afin d'aboutir à un projet juste et irréprochable.

D'ailleurs, la quasi-totalité des villes des Hauts-de-Seine dénoncent ce projet de découpage contestable et se mobilisent pour le faire savoir et obtenir a minima des ajustements conséquents.

Au vu de tout ce que je viens d'évoquer, je vous informe que je déposerai donc auprès du Premier Ministre un recours gracieux en annulation contre le décret N° 2014-256 du 26 février 2014 délimitant les cantons dans le département des Hauts-de-Seine. En cas d'avis défavorable de ce recours gracieux, je déposerai un recours contentieux en annulation auprès du Conseil d'Etat. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20.



Le Secrétaire de séance
Monsieur Cédric NICOLAS

